

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-109

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

Rédiger ainsi cet article :

« I.- Au deuxième alinéa du I de l'article 235 *ter* ZAA du code général des impôts, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 10,7 % ».

« II.- Le présent article est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de relever à 10,7 % le taux de 5 % de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés, imposition sur le résultat fiscal dont sont redevables les entreprises assujetties à cet impôt réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros.

La situation économique actuelle conduit le Gouvernement à augmenter le taux de cette contribution sur le résultat afin de participer à la réduction du déficit public, à hauteur de 2,5 Md€ en 2014. Seules les plus grandes entreprises seront redevables de la surtaxe.